

PROTECTION JURIDIQUE DE PROXIMITE

ASSURLITIGES Contrat Groupe Assurcopro N°2011-01 V.7

CONDITIONS GENERALES

Préambule : il a été conclu entre ASSURCOPRO et CFDP Assurances une convention de groupe à adhésion facultative régie par le Code des Assurances et le contrat N°2011-01 V.7:

ARTICLE 1: DEFINITION

Nous entendons par NOUS : CFDP Assurances

Nous entendons par Le souscripteur: Le syndic de copropriété agissant au nom et pour le compte des bénéficiaires

Nous entendons par VOUS : Les bénéficiaires de la garantie définis à l'article 4

Nous entendons par Autrui/Tiers : Toute personne étrangère au présent contrat

Nous entendons par Litige ou Conflit : Toute situation conflictuelle causée par un évènement préjudiciable ou un acte répréhensible vous conduisant à résister à une prétention, ou à faire valoir un droit légitime à l'égard d'un Tiers.

ARTICLE 2: CE QUE VOUS APPORTE VOTRE CONTRAT

§2.1. Nous intervenons dans tous les cas suivants, sur un plan amiable d'abord, devant les Tribunaux ensuite

a) Lorsque la copropriété subit un préjudice du fait d'un tiers, dont la responsabilité est établie, afin d'en réclamer réparation.

b) Lorsque la copropriété est poursuivie devant un tribunal civil ou pénal.

c) Lorsque l'un des membres du Conseil Syndical est poursuivi devant les tribunaux répressifs, pour des faits relevant de son activité de conseiller syndical.

NOUS prenons en charge les frais et honoraires des auxiliaires de justice intervenus pour VOUS défendre dans la limite de 30000€ par sinistre :

-DANS LE CADRE DE LA PHASE AMIABLE: nous pouvons décider de l'opportunité de missionner un expert ou un huissier (dont les frais seront à notre charge) et ce, en fonction des éléments en notre possession.

-DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE: nous pouvons faire l'avance, en cas de d'expertise judiciaire, des honoraires de l'expert (au-delà de la prise en charge intégrale par NOUS de 6 000 €) et la copropriété s'engage à Nous rembourser ces frais, en fin d'instance, quelque soit l'issue du litige.

§2.2 Assistance Juridique: Nous nous engageons à mettre à votre disposition toutes nos capacités d'information.

ARTICLE 3: CE QUI RESTE EN DEHORS DE VOTRE CONTRAT

- Les litiges collectifs du travail, ou les conflits relatifs à l'expression d'opinions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales

- Les litiges de nature fiscale.

- Les litiges relevant du droit de l'urbanisme, du bornage ou de l'expropriation

- Toute action en défense ou en recours n'ayant pas de rapport avec la copropriété ou l'usage des bâtiments concernés.

- Toute action en défense ou en recours contre le syndic en exercice ou contre le syndic souscripteur du contrat.

- Toute action intéressant les copropriétaires individuellement

- Toute action concernant le recouvrement des charges (sauf convention contraire et dérogatoire)

- Toute action concernant la modification du règlement de copropriété sauf si la modification est rendue nécessaire par la loi ;

- Les litiges en rapport avec une violation intentionnelle des obligations légales ou incontestables, une faute, un acte frauduleux ou dolosif commis volontairement par vos représentants légaux contre les biens et les personnes en pleine conscience de leurs conséquences dommageables et nuisibles.

- Les litiges relevant d'une garantie due par une compagnie d'assurance dommages ou responsabilité (sauf opposition d'intérêt ou refus injustifié d'intervenir de celle-ci) ainsi que ceux relevant du défaut de souscription par Vous d'une assurance obligatoire

- Les litiges dont les manifestations initiales sont antérieures et connues de vous à la prise d'effet du contrat ou qui présentent une probabilité d'occurrence à la souscription.

- La prise en charge des frais des procédures dont l'enjeu ne dépasse pas une somme de 305 €.

ARTICLE 4: LES BENEFICIAIRES

Le Syndicat des copropriétaires, tels que définis par les lois 65-557 du 10/7/65, 67-223 du 17/03/1967, 85-1470 du 31/12/85, 2000-1208 du 13/12/2000, de l'immeuble désigné aux conditions particulières et représenté par son syndic.

Pour l'art 2.1 alinéa C les membres du conseil syndical.

ARTICLE 5 : PORTEE TERRITORIALE DE NOS GARANTIES

Nos garanties vous sont acquises en France Métropolitaine et en Principauté de Monaco.

ARTICLE 6: PERIODE DE VALIDITE DU CONTRAT

Votre contrat est valable pour une durée de douze mois à compter de la date de souscription. Il se renouvelle d'année en année par tacite reconduction. Il prend effet le lendemain à midi du jour de paiement de la première prime. Il couvre les litiges qui NOUS sont déclarés avant la résiliation du contrat et dont les éléments constitutifs sont inconnus de VOUS à la prise d'effet. L'élément constitutif s'entend par l'acte, le fait, l'évènement ou la situation qui est à l'origine du litige, et qui est susceptible de mettre en jeu la garantie.

ARTICLE 7: LA SUBROGATION

Après règlement, nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre les tiers VOUS ayant causé un préjudice, y compris dans la récupération des sommes allouées au titre de l'Art 700 du Code de Procédure Civile et/ou au titre de l'Art 375 et 475-1 du Code du Procédure Pénale et/ou au titre de l'Art L761.1 du Code de la justice Administrative ou de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ainsi que pour les dépens et autres frais de procédure, ceci à hauteur des sommes que NOUS avons déboursés

pour votre compte, et après que Vous-mêmes ayez été désintéressé s'il est resté des frais de procédure ou des honoraires à votre charge.

ARTICLE 8 : VOTRE CONTRAT PEUT ETRE RESILIE

- 8.1 Par VOUS ou par NOUS : chaque année à la date d'échéance principale moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception (article L.113-12 du Code des Assurances).
- 8.2 Par VOUS ou par NOUS : avant la date d'échéance dans les cas et conditions prévus aux articles L.113-6 et L.113-16 du Code des Assurances.
- 8.3 Par NOUS, en cas de non-paiement de votre prime dans les 10 jours qui suivent votre échéance ; NOUS pouvons VOUS réclamer la cotisation impayée par lettre recommandée selon les dispositions légales. La garantie est alors suspendue après un délai de 30 jours. Le contrat est résilié 10 jours après l'expiration de ce délai en cas de non-paiement (article L.113-3 du Code des Assurances). Par NOUS également, après sinistre selon les dispositions de l'article R.113-10 du Code des Assurances.
- 8.4 De plein droit : en cas de retrait de notre agrément.

ARTICLE 9 : LA COTISATION

Elle est fixée par l'assureur à la souscription du contrat et est payable d'avance par tous moyens à votre convenance. En cas de non paiement (article L113-3 du Code des Assurances), l'assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée, dans les 10 jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée. La garantie est alors suspendue après un délai de 30 jours. Le contrat est résilié 10 jours après l'expiration de ce délai.

ARTICLE 10: L'INDEXATION

La cotisation et les différents montants indiqués aux conditions générales, excepté le seuil d'intervention de 305 €, varieront à chaque échéance, et ce à compter de la deuxième année de souscription, dans les mêmes proportions que l'indice FFB.

ARTICLE 11: NOS INTERVENTIONS

Par votre contrat, vous nous donnez mandat d'agir en votre nom et VOUS nous réservez, si les démarches de votre Administrateur de Biens sont restées infructueuses, l'exercice de tout recours amiable. En cas de procédure judiciaire, NOUS vous laissons le choix de vos défenseurs (art. L127-3 du Code des Assurances) qui vous feront signer une convention d'honoraires afin de vous informer des modalités de ses honoraires et l'évolution prévisible de leur montant. Dans tous les cas, la prise en charge par NOUS s'effectue à concurrence des montants de garanties indiqués selon l'annexe « B2011-SUD». Nos remboursements interviennent au plus tard 30 jours après réception de l'intégralité des justificatifs.

Dans tous les cas c'est à vous qu'il incombe d'établir, par tous moyens, le principe du préjudice que VOUS alléguiez. Par conséquent, NOUS ne prendrons jamais en charge les frais de rédactions d'actes, les frais d'expertises, les constats d'huissier, les frais liés à l'obtention de témoignages, d'attestations ou de toutes autres pièces justificatives destinées à constater ou à prouver la réalité de votre préjudice ou diligentés à titre conservatoire ou engagés à votre initiative. (Sauf dérogation prévue à l'Art 2.1 alinéa 7).

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que vous avez choisi. Toutefois, VOUS vous engagez à ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec NOUS. Si vous prenez une mesure (telle qu'une transaction-désistement), mandatez un avocat ou tout auxiliaire de justice sans NOUS en avoir avisé et obtenu notre accord, les frais exposés restent à votre charge. Néanmoins, si vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, NOUS vous rembourserons dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que vous avez mandatés sans avoir obtenu notre accord préalable.

ARTICLE 12 : LES FRAIS EXCLUS

Que ce soit en défense ou en recours, Nous ne prenons jamais en charge les frais engagés sans notre accord préalable, les honoraires de résultat, Les frais liés à l'exécution d'une décision judiciaire, autres que ceux d'un mandataire de justice.

NOUS ne payons jamais les amendes, les cautions, les consignations pénales, les astreintes, intérêts et pénalités de retard, ni toute autre somme de toute nature à laquelle vous pourriez être condamné à titre principal, les frais et dépens exposés par la partie adverse et que vous devez supporter par décision judiciaire, les sommes au paiement desquelles vous pourriez être condamné au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 ou 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761.1 du code de la justice administrative, ainsi que les sommes auxquelles vous êtes légalement redevable au titre de droits proportionnels.

ARTICLE 13 : PRESCRIPTION

Toute action dérivant de Votre contrat se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L.114-1 du Code des Assurances). La prescription peut être interrompue notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (Art L 114-2 du Code des Assurances).

ARTICLE 14: CONFLIT D'INTERET

En cas de conflit d'intérêt entre Vous et Nous ou de désaccord quant au règlement du litige, Nous vous informons du droit mentionné à l'article L127-3 du Code des Assurances et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'art L127-5 du Code des Assurances.

ARTICLE 15: DESACCORD ou ARBITRAGE

S'il survient entre VOUS et NOUS un désaccord relatif aux mesures à prendre pour régler un litige ou un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre nous, ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance estime que VOUS y avez eu recours de manière abusive. Si VOUS engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par NOUS ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa premier, NOUS VOUS remboursons les frais que vous avez exposés dans la limite de notre barème ci-dessus. (Art L 127-4 du Code des Assurances).

Article 16 : L'AUTORITE DE CONTROLE

Notre Autorité de contrôle est l'ACP (Autorité de contrôle Prudentiel), 61 Rue Taitbout,75436 PARIS CEDEX 09.



MONTANTS CONTRACTUELS TTC DE PRI SE EN CHARGE		2016-01-V1
C.F.D.P. ASSURANCES DELEG 91-ANTIBES		
CONTRATS GROUPES COPROPRIETES ASSURTRESO		
. Consultation d'Experts		315 €
. Assistance préalable à toute procédure pénale		368 €
. Assistance à une instruction ou à une expertise judiciaire		
. Protocole de Transaction, Arbitrage		578 €
. Démarche amiable		
. Démarche au parquet (forfait)		210 €
. Médiation conventionnelle ou judiciaire		578 €
Tribunal de police et / ou Tribunal Correctionnel		
. Sans constitution de Partie Civile		578 €
. Avec constitution de Partie Civile		893 €
. Commissions diverses		473 €
. Juridictions de proximité		945 €
. Tribunal d'instance		
. Juge de l'exécution		
. Tribunal de Grande Instance		1 155 €
. Tribunal de Commerce		
. Tribunal Administratif		
. Conseil de Prud'hommes : Conciliation		525 €
. Bureau de Jugement		840 €
. Référé expertise		735 €
. Référé d'heure à heure		945 €
. Référé		840 €
. Incident d'instance et demandes incidentes		525 €
. Recours devant le premier Président de la Cour d'appel		
. Ordonnance sur requête - Appel en garantie - Incident		
. Juridiction d'appel		2 170 €
. Cour de Cassation,		2 300 €
. Conseil d'Etat,		
. Cour d'Assises		
. Juridictions de l'Union Européenne		1 050 €
. Juridictions Etrangères (Monaco)		

Plafond, Franchise et Seuil d'intervention		
Plafond maximum de prise en charge TTC par litige		30 000 €
Dont plafond pour: Expertises amiables		1 100 €
Expertises Judiciaires		6 000 €
Seuil d'intervention pour procédure		305 €
Franchise		0 €